



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Daniel Gander / Claudia Cotting
Giratoires

QA 3420.11

I. Question

De nombreux giratoires ont été construits sur les routes principales et cantonales. Il y en a de raisonnables par leur dimension et leur conception.

A l'instar des grandes surfaces que l'on dit dévoreuses de terrain, nous constatons que certains giratoires sont surdimensionnés et ne répondent plus aux normes de sécurité, notamment en matière de visibilité. Certains sont même devenus des œuvres d'art, attirant l'attention des conducteurs ou restreignant, par leur hauteur et leur taille, la visibilité des usagers sur le carrefour. Ces constructions démesurées peuvent être source d'accident.

Il faut également noter que le fait de restreindre la largeur de la chaussée, au sortir des giratoires, causent des ralentissements exagérés du trafic, notamment les convois agricoles et les véhicules de livraison. Ces ralentissements provoqués nuisent à la fluidité et obligent le conducteur à accélérer à nouveau dès la sortie du giratoire. Ces manœuvres provoquent bruit et pollution qui pourraient être évités si les giratoires étaient conçus de manière plus modeste et moins contraignante.

La loi sur les routes, à son article 20, dit que les routes publiques doivent être construites et aménagées conformément à la planification routière et aux nécessités techniques, économiques, de sécurité et du trafic.

Ces constatations nous amènent à poser les questions suivantes :

1. Les giratoires répondent-ils tous aux normes économique et de sécurité ?
2. Quelle procédure utiliserez-vous pour respecter la loi sur les routes et son règlement d'application ?

7 novembre 2011

II. Réponse du Conseil d'Etat

Les carrefours giratoires sont largement utilisés en Suisse, en Europe et à l'échelle mondiale. Ils contribuent à diminuer la gravité des accidents routiers, ce qui assure à la société, considérée au sens large, une diminution des coûts sociaux liés aux accidents routiers, sans parler des atteintes morales et psychiques des accidentés et de leurs proches.

C'est dans ce but que le Grand Conseil a accepté successivement en 1993 et en 2006 des crédits d'engagement permettant l'amélioration de la sécurité routière à certains carrefours du réseau routier cantonal en les transformant – pour une large part d'entre eux – en carrefours giratoires.

Les œuvres d'art placées au centre de certains giratoires à titre décoratif sont l'initiative de la commune dans laquelle le carrefour se situe. Le Service des ponts et chaussées veille à ce que les œuvres ne mettent pas en danger les usagers de la route. La réduction de la visibilité oblige le conducteur à réduire sa vitesse et à se concentrer sur la circulation dans l'anneau sans être distrait par le trafic provenant des branches opposées, ce qui augmente la sécurité.

Le Conseil d'Etat peut répondre de la manière suivante aux deux questions des députés :

1. Les giratoires répondent-ils tous aux normes économique et de sécurité ?

Globalement, les carrefours giratoires sont des aménagements sûrs et par conséquent économiques. Les enquêtes réalisées à ce sujet par le Bureau de prévention des accidents (bpa, Sécurité des giratoires, 1994), par l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS, Rapport de recherche 17/93) et par le Service des ponts et chaussées (SPC, étude interne de 2009 sur l'accidentologie des giratoires cantonaux) le confirment.

2. Quelle procédure utiliserez-vous pour respecter la loi sur les routes et son Règlement d'application ?

Conformément à l'article 59 du règlement d'application de la loi sur les routes (ReLR), lorsqu'un carrefour présente des dysfonctionnements graves au niveau de sa capacité ou de sa sécurité, des mesures d'assainissement sont déterminées à partir d'une étude de circulation ou d'un audit de sécurité qui analyse ces dysfonctionnements et les besoins du trafic.

La conformité vis-à-vis de la sécurité des ornements du centre des giratoires proposés par les communes est vérifiée par le Service des ponts et chaussées, sans procédure administrative particulière.

Pour des informations complémentaires, le Conseil d'Etat invite les députés à prendre connaissance de sa réponse à la question du député Moritz Boschung QA 3178.08 du 17 mars 2009.

10 janvier 2012